



Conseil d'Administration du 30 juin 2023

Délibération N° 161-08

Portant modification de la délibération n° 147.3 du 26 juin 2020 portant création du cycle préparatoire ATPL

Vu le règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (remplacé par le règlement 2018/1139) ;

Vu le décret n° 2018-249 du 5 avril 2018 modifié relatif à l'École nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du conseil des Etudes en date du 6 juin 2023,

Le conseil d'administration, après avoir délibéré,

Décide

Article 1er :

L'article 2 de la délibération n° 147.3 du 26 juin 2020 est remplacé par les dispositions suivantes

« Pour se présenter à la sélection du cycle préparatoire à l'ATPL, les candidats doivent remplir cumulativement les conditions suivantes :

1 - être, l'année de la sélection :

- en classe de terminale,*
- ou, immédiatement après le baccalauréat (hors période de césure telle que définie dans le décret n° 2018-372 du 18 mai 2018 susvisé) , être en première année :*
 - d'un institut universitaire de technologie ou*
 - de section de technicien supérieur ou*
 - de licence universitaire, ou*



- dans une classe de remise à niveau scientifique (de type C.P.E.S.), ou
- dans une formation professionnelle post-baccalauréat à caractère aéronautique,
- o et en suivre effectivement la scolarité,

2 - être âgé de plus de 16 ans et de moins de 21 ans au 1er janvier de l'année de la sélection,

3 - satisfaire à la date de clôture des inscriptions, aux critères définis pour l'attribution d'une bourse de l'enseignement supérieur,

4 - être titulaire du Brevet d'Initiation Aéronautique (BIA) ou d'un autre titre aéronautique (Liste en annexe A), au 1er janvier de l'année de la sélection ou bien, être recommandé par un club affilié à une Fédération aéronautique ou directement par une fédération aéronautique (liste en annexe B), auxquels le candidat est adhérent depuis au moins 9 mois au 1^{er} janvier de l'année du concours,

5 - être ressortissant d'un pays de l'Union Européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.

Les candidats ne peuvent pas se présenter plus d'une fois à la sélection.

Toutefois, les candidats qui ne remplissent pas les conditions d'admission ou dont le dossier est incomplet ne sont pas considérés comme participant à la sélection. Leur candidature est déclarée irrecevable par le jury. Ils peuvent se représenter à la sélection ultérieurement, sous réserve de remplir les conditions requises.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle. Elle sera publiée conformément aux modalités applicables aux actes à caractère réglementaire de l'ENAC.

Unanimité :

21

Voix pour :

21

Voix contre :

0

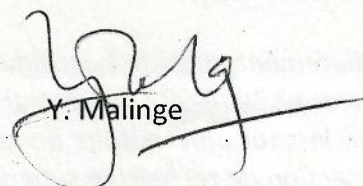
Abstention :

0

Résultat du vote :

Approuvé à l'unanimité

Le président du conseil d'administration


Y. Malinge